

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 15-429-GH

- A R R E T E -
DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES
Elevages de volailles et / ou gibier à plumes, de bovins et de porcs

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 et de l'autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration du 24 septembre 2008 renforçant les prescriptions relatives aux périodes d'interdiction des épandages d'effluents d'élevage et de dépôt au champ des fumiers ou fientes ;

CONSIDERANT que ces mesures, imposées par arrêté préfectoral du 05 décembre 1995, ont montré leur efficacité ;

CONSIDERANT l'importance de l'activité économique liée au tourisme dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT que le contexte local est inchangé ;

CONSIDERANT le rapport du 11 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La constitution de dépôts de fumier et fientes au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues en zone vulnérable en vue de protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- les dimanche et jours fériés,
- le samedi, sauf avec enfouisseur,
- le samedi, sauf avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses,...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées ,
- le samedi, pour le fumier, sauf si l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.
- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf si celui-ci est réalisé dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux effluents liquides peu chargés issus de dispositifs reconnus et validés (type décanteur, bassin tampon de sédimentation, filtre à paille ou autres...)

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 08-1154-IC, de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, du 24 septembre 2008 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 11 JUIN 2015

Pour la Préfète
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR